

LE COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE

CTI

Références :

- Code général de la fonction publique
- Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- Décret 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics
- Décret 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public et les médecins exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de certains services départementaux
- Décret 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics
- Décret 2022-1498 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public
- Note d'information de la DGCL du 31 mars 2021, relative à la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire dans les établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Note d'information de la DGCL du 10 novembre 2022, relative à l'extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale

Sommaire

I. Historique	3
A. L'origine du complément de traitement indiciaire	3
B. Création de la prime de revalorisation et fusion avec le CTI	3
II. Attribution du complément de traitement indiciaire	4
A. Principes généraux	4
B. Fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant au sein des EHPAD	4
C. Fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant certaines fonctions dans certains établissements sociaux et médico-sociaux	5
1. Les fonctions requises	5
2. Le lieu d'exercice des fonctions	5
D. Fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois et exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de certains établissements	7
1. Exigence d'exercice de fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein des cadres d'emplois précis	8
2. Exigence d'exercice des fonctions au sein d'établissements ou de services spécifiques	8
E. L'exercice de missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées	9
III. Le versement du complément de traitement indiciaire	9
A. Modalités de versement	9
B. Montant et date de début de versement du CTI	9
C. Interdiction de cumul avec la prime de revalorisation	10
D. Complément de traitement indiciaire et pension de retraite	10

La présente note a pour objet d'exposer le cadre juridique du complément de traitement indiciaire (CTI). Elle reprendra dans un premier temps l'historique de la création de ce complément de traitement, avant d'aborder les conditions d'attributions et modalités de versement.

I. HISTORIQUE

A. L'origine du complément de traitement indiciaire

Les accords du Ségur de la Santé, signés le 13 juillet 2020 à la suite de la crise sanitaire, étaient consacrés en partie à la revalorisation des métiers des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'à l'attractivité de l'hôpital public.

Dans cette optique, ils prévoyaient une augmentation de salaire pour les personnels non médicaux exerçant dans certains établissements publics de santé, les EHPAD publics et les groupements de coopération sanitaire. Cette revalorisation a été actée par la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, instituant le complément de traitement indiciaire en faveur des fonctionnaires et militaires.

Le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 a précisé les bénéficiaires de ce complément de traitement, ainsi que les modalités de versement, réservé à l'origine aux agents publics de la FPH.

À la suite des modifications apportées par le décret n°2021-166 du 16 février 2021, les agents de la fonction publique territoriale exerçant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont pu également bénéficier du versement du CTI et de l'octroi d'un nombre de points d'indices majorés fixés à 24 puis 49 points selon l'échéancier défini.

Dans un deuxième temps, le décret n°2022-161 du 10 février 2022 est venu étendre le bénéfice du complément de traitement indiciaire aux agents publics, titulaires et contractuels de droit public, exerçant dans certains établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.

B. Création de la prime de revalorisation et fusion avec le CTI

Après plusieurs mois d'existence du complément de traitement indiciaire, la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social organisée le 18 février 2022 par le Premier ministre a abouti à la mise en œuvre de revalorisations de rémunérations dans les établissements sociaux et médico-sociaux, non éligibles jusqu'alors aux mesures issues du Ségur de la santé.

Le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 a ainsi instauré une prime de revalorisation. À compter du 1^{er} avril 2022, la possibilité a alors été offerte aux employeurs territoriaux de verser une prime à leur personnel des métiers de l'accompagnement social et médico-social remplissant les conditions, d'un montant équivalent au complément de traitement indiciaire. Soumise au principe de libre administration, la mise en œuvre de cette prime nécessitait une délibération avec saisine préalable du comité technique.

La loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 est venue modifier la loi de financement de la sécurité sociale de 2020, en incluant les bénéficiaires de la prime de revalorisation, facultative, dans ceux bénéficiant du complément de traitement indiciaire, élément obligatoire de rémunération dès lors que les conditions sont remplies.

Le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 a par la suite défini les conditions et modalités d'application de ces nouvelles dispositions, et abrogé le décret portant création de la prime de revalorisation.

À noter : les médecins, exclus par la loi du bénéfice du complément de traitement indiciaire, bénéficie d'une prime de revalorisation spécifique créée par le décret n°2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public et les médecins exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de certains services départementaux.

II. ATTRIBUTION DU COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE

A. Principes généraux

Réf. : article 48 de la loi n°2020-1576, article 14 du décret n°2020-1152

Le CTI est versé aux fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions exposées ci-après.

Une indemnité équivalente au CTI est versée aux agents contractuels de droit public relevant du décret n°88-145 du 15 février 1988 dès lors qu'ils remplissent les conditions y afférentes. Son montant est équivalent à celui du CTI, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Dans sa note d'information de mars 2021, la DGCL a indiqué, s'agissant de la mise en œuvre du CTI dans les EHPAD, que les agents mis à disposition ou en position de détachement sont également éligibles, mais uniquement au titre des missions exercées au sein de leur structure d'accueil et dans les conditions suivantes :

- Pour les agents mis à disposition, le CTI est versé par l'établissement d'origine, qu'il relève ou non du champ d'application du complément de traitement indiciaire ;
- Pour les agents en détachement, le CTI est versé par l'établissement d'accueil.

La DGCL n'a pas confirmé l'extension de ce principe à toutes les hypothèses de versement du CTI. Néanmoins, sous réserve de précisions ultérieures contraires, celui-ci semble pouvoir être étendu dès lors que les agents remplissent les conditions.

Sont exclus du bénéfice du complément de traitement indiciaire :

- Les agents exerçant la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, ou de pharmacien ;
- Les agents contractuels de droit privé (dont les apprentis).

B. Fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant au sein des EHPAD

Réf. : article 48 I A de la loi n°2020-1576, article 9 du décret n°2020-1152

Le CTI est versé aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions au sein des établissements suivants :

- Les **établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)** mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), y compris les professionnels exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement ;
- Les **établissements et services à caractère expérimental** mentionnés au 12° du même I qui accueillent des personnes âgées dépendantes et qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L.314-3 du CASF

Ces établissements doivent être créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

C. Fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant certaines fonctions dans certains établissements sociaux et médico-sociaux

Réf. : article 48 I B de la loi n°2020-1576, articles 2 et 10 du décret n°2020-1152, article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Dans cette hypothèse, une **double condition** de fonctions exercées et de lieu d'exercice doit être remplie par les agents afin de pouvoir bénéficier du complément de traitement.

1. Les fonctions requises

Afin que le CTI soit versé, le fonctionnaire ou le contractuel doit indifféremment exercer les fonctions suivantes :

Aide-soignant	Infirmier de puériculture (infirmier, puéricultrice)*
Cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation	Masseur-kinésithérapeute
Pédicure podologue	Orthophoniste
Orthoptiste	Ergothérapeute
Audioprothésiste	Psychomotricien
Sage-femme	Auxiliaire de puériculture
Diététicien	Aide médico psychologique
Auxiliaire de vie sociale	Accompagnant éducatif et social

Important : *le décret vise les infirmiers de puériculture. Cette rédaction est étonnante. La DGCL, dans sa note du 10 novembre 2022, indique que les infirmiers et les puéricultrices, y compris les cadres de santé, sont éligibles au CTI. C'est effectivement ce que prévoit l'article 48 I B de la loi n°2020-1576.

2. Le lieu d'exercice des fonctions

L'agent concerné doit exercer ses fonctions dans l'un des établissements listés ci-après :

a) Établissements de soins, d'enseignement et /ou d'accueil

- Services de soins **infirmiers** à domicile mentionnés au 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :
 - Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale
 - Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert
- Établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I du même article et les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap mentionnés au 12° de ce I, qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L.314-3 du CASF :

- Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation
 - Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique
 - Les établissements ou services :
 - D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;
 - De réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;
 - Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert*
 - Les établissements ou services à caractère expérimental
- Des établissements et services mentionnés au 9° du I de l'article L.312-1 du CASF :
 - Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique
 - Des établissements organisant un accueil de jour sans hébergement dans les conditions prévues au dernier alinéa du même I
 - Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat. Les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du présent I peuvent assurer aux personnes qu'ils accueillent habituellement un accompagnement en milieu de vie ordinaire
 - Des établissements mentionnés au III de l'article L.313-12 du CASF percevant un forfait de soins mentionné au IV du même article
 - Sont dénommés résidences autonomie les établissements qui relèvent de façon combinée du 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation et qui accueillent des personnes âgées dépendantes dans des proportions inférieures aux seuils mentionnés au I de l'article L. 313-12 du CASF (...)

b) Établissements ne relevant pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L.314-3 du CASF

- Des établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap relevant du 12° du I de l'article L.312-1 du CASF
- Des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap
- Des établissements et services accueillant des personnes âgées mentionnés au III de l'article L.313-12 du CASF

c) *Autres établissements médico-sociaux*

- Des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du CASF non visés à l'article 1^{er} du décret n°2020-1152 et non listés plus haut

- Des services départementaux de PMI (mentionnés au 3° de l'article L.123-1 du CASF)
- Des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (mentionnés à l'article L.2311-6 du code de la santé publique)
- Des centres de santé sexuelle mentionnés au même article
- Des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département (définis à l'article L.3112-2 du code de la santé publique)
- Des centres de vaccination (mentionnés à l'article L.3111-11 du code de la santé publique)
- Des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic définis à l'article L.3121-2 du code de la santé publique
- Des services de l'aide sociale à l'enfance (mentionnés au 2° de l'article L.123-1 du CASF)
-

À noter : le décret n°2022-728 instaurant la prime de revalorisation, désormais abrogé, prévoyait également cette double condition de fonctions et de lieu d'exercice des missions. Certaines fonctions ne sont néanmoins pas reprises par l'article 48 I B de la loi ou par les articles 11 et 2 du décret relatif au CTI : il s'agit des fonctions de psychologue. Ces derniers ne peuvent donc bénéficier du CTI au titre du C de la présente note, mais pourront le cas échéant en relever s'ils remplissent les autres conditions, et notamment celles du D ci-après.

D. **Fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois et exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de certains établissements**

Réf. : Article 48 I C de la loi n°2020-1576, article 11 et III de l'annexe du décret n°2020-1152

Le complément de traitement indiciaire est versé aux fonctionnaires **relevant des cadres d'emplois listés par décret**. Ces agents doivent également remplir :

- Une condition **d'exercice, à titre principal, de fonctions d'accompagnement socio-éducatif** ;
- Une condition de lieu d'exercice de leurs fonctions.

À noter : les fonctions d'accompagnement socio-éducatif ne sont pas définies par les textes, ou par la DGCL. Dans l'attente de précisions éventuelles de la part de la DGCL, le ministère de la santé et de la prévention propose une définition pouvant être utile à la qualification de ces fonctions : « *l'accompagnant éducatif et social réalise des interventions sociales au quotidien visant à accompagner la personne en situation de handicap ou touchée par un manque d'autonomie quelles qu'en soient l'origine ou la nature* ». (Source : Accompagnant éducatif et social (AES) - Ministère de la Santé et de la Prévention (solidarites-sante.gouv.fr))

1. Exigence d'exercice de fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein des cadres d'emplois précis

Les agents relevant des cadres d'emplois listés par le décret seront concernés par le versement du CTI uniquement dans l'hypothèse où ils exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Conseillers territoriaux socio-éducatifs (*décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs*)
- Assistants territoriaux socio-éducatifs (*décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs*)
- Éducatrices territoriales de jeunes enfants (*décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducatrices territoriales de jeunes enfants*)
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (*décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux*)
- Agents sociaux territoriaux (*décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux*)
- Psychologues territoriaux (*décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux*)
- animateurs territoriaux (*décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux*)
- Adjoints territoriaux d'animation (*décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation*)

2. Exigence d'exercice des fonctions au sein d'établissements ou de services spécifiques

Les membres des cadres d'emplois visés ci-dessus peuvent bénéficier du versement du CTI s'ils exercent leurs fonctions au sein :

- Des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du CASF à l'exception des agents bénéficiant déjà d'un CTI au titre des fonctions visées au point II B de la présente note
- Des services de PMI mentionnés au 3° de l'article L.123-1 du CASF
- Des services départementaux d'action sociale mentionnés au 1° de l'article L.123-1 du CASF
- Des centres mentionnés aux articles L.123-4 et L.123-4-1 du CASF (*CCAS et CIAS*)
- Des services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au 2° de l'article L.123-1 du CASF

E. L'exercice de missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées

Réf. : Article 48 I D de la loi n°2020-1576, article 12 du décret n°2020-1152

La loi prévoit que les agents relevant de cadres d'emplois listés par décret doivent exercer des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

À noter : la loi prévoit que des cadres d'emplois doivent être listés par décret pour bénéficier de cette hypothèse de CTI. Néanmoins, ce dernier ne prévoit aucun cadre d'emplois spécifique, mais a au contraire une rédaction large puisqu'il prévoit un versement « aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ». Cette rédaction des textes interroge quant à la situation des fonctionnaires qui effectueraient des soins à domicile sans pour autant être titulaires d'un grade auquel ces missions sont normalement réservées. Il semble que la DGCL adopte une lecture large dans sa circulaire. Cette lecture paraît dans la continuité de la prime de revalorisation, puisqu'antérieurement les agents pouvaient en bénéficier sans condition particulière de grade ou de cadre d'emplois. Il convient néanmoins de réserver le contrôle du juge sur ce point, puisque les missions doivent être en cohérence avec le grade/cadre d'emplois en principe.

III. LE VERSEMENT DU COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE

A. Modalités de versement

Réf. : articles 5 et 6 du décret n°2020-1152

Le complément de traitement indiciaire et l'indemnité équivalente prévue pour les agents contractuels de droit public est versé mensuellement à terme échu. Il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire. Ainsi, l'agent percevant un demi-traitement se verra attribuer un complément de traitement indiciaire réduit de moitié.

Les agents qui exercent leur activité dans plusieurs structures perçoivent le CTI (ou l'indemnité équivalente) au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Le montant est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou pourcentage du traitement indiciaire ou du salaire. Il n'est ainsi pas pris en compte pour le calcul, le cas échéant, du supplément familial de traitement ainsi que de l'indemnité de résidence.

B. Montant et date de début de versement du CTI

Réf. : article 48 III bis, III ter de la loi n°2020-1576 et article 7 du décret n°2020-1152

Le montant du CTI est fixé à 49 points d'indice majoré.

Le montant brut de l'indemnité équivalente dont bénéficient les agents contractuels est défini par référence à la valeur du point d'indice, et suit son évolution.

La date de début de versement du complément de traitement indiciaire diffère selon le motif de versement dont relève l'agent. Les différentes hypothèses sont développées dans le tableau récapitulatif suivant. Il est à noter que les agents contractuels bénéficient du versement de la prime équivalente au CTI à compter des mêmes dates que les fonctionnaires.

Motif de versement	Montant et date de début de versement
1° de l'article 9 du décret n°2020-1152 : agents exerçant leurs fonctions au sein d'un EHPAD (hypothèse développée au II.B de la note)	24 points d'indice majoré à compter du 1 ^{er} septembre 2020 49 points d'indice majoré à compter du 1 ^{er} décembre 2020
2° de l'article 9 du décret n°2020-1152 : agents exerçant leurs fonctions au sein d' établissements ou services à caractère expérimental qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L.314-3 du CASF (hypothèse développée au II.B de la note)	49 points d'indice majoré à compter du 1 ^{er} juin 2021
1° de l'article 10 du décret n°2020-1152 : « Établissements de soins, d'enseignement et /ou d'accueil » (hypothèses développées au II. C, 2, a) de la note)	49 points d'indice majoré à compter du 1 ^{er} octobre 2021
2° de l'article 10 du décret n°2020-1152 : « Établissements ne relevant pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L.314-3 du CASF » (hypothèses développées au II. C, 2, b) de la note)	49 points d'indice majoré à compter du 1 ^{er} novembre 2021

<p>3° à 10° de l'article 10 : « Autres établissements médico-sociaux » (<i>hypothèses développées au II. C, 2, c) de la note</i>)</p> <p>Articles 11 et 12 du décret n°2020-1152 : agents de cadres d'emplois listés exerçant les missions d'accompagnement socio-éducatif OU d'aide à domicile auprès des personnes âgées/handicapées au sein d'établissements listés (<i>hypothèses développées aux points D et E de la note</i>)</p>	<p>49 points d'indice majoré à compter du 1^{er} avril 2022</p>
---	---

C. Interdiction de cumul avec la prime de revalorisation

Réf. : article 48 III ter de la loi n°2020-1576

Le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 abroge le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale. Celle-ci n'a donc désormais plus vocation à être versée aux agents concernés.

En outre, l'article 48 III ter de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 précise que les personnes ayant droit au complément de traitement indiciaire ne perçoivent pas ce complément au titre des périodes durant lesquelles elles ont bénéficié de primes, versées aux mêmes fins, d'un montant équivalent à celui du CTI.

Ainsi, les agents ayant perçu la prime de revalorisation ne bénéficieront pas d'un double versement sur la période concernée. Ceux qui ne l'auraient au contraire pas perçue se verront verser le complément de traitement indiciaire de façon rétroactive à **compter du 1^{er} avril 2022**, date initiale de versement de la prime de revalorisation désormais abrogée.

D. Complément de traitement indiciaire et pension de retraite

Réf. : article 48 II, III, et III ter de la loi n°2020-1576

Le complément de traitement indiciaire est pris en compte lors de la liquidation de la pension des fonctionnaires territoriaux, lorsqu'ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Ils ont alors droit à un supplément de pension au titre du CTI, calculé dans les conditions prévues par l'article 28 bis du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Par voie de conséquence, le complément de traitement est donc soumis aux contributions et cotisations prévues par le décret de 2003 dans les mêmes conditions que celles fixées pour le traitement.

À noter : l'article 48 prévoit que la prime de revalorisation est soumise aux contributions et cotisations prévues par le décret n°2003-1306 dans les conditions prévues pour le traitement. Elles sont exonérées des cotisations au régime de retraite additionnel de la fonction publique mentionnées à l'article 76 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

La prime est prise en compte pour la liquidation de la pension dans les mêmes conditions que celles fixées pour le complément de traitement indiciaire.